

APA 64

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE EN ÉTABLISSEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SOLIDARITÉS HUMAINES
DIRECTION DE L'AUTONOMIE

N° Dossier :

A remplir par l'administration du Département

Demandeur

NOM :

Prénom :

Nom de l'établissement d'hébergement

Adresse

Code Postal..... Commune.....

Date d'entrée/...../.....

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

IMPRIMÉ DEVANT ÊTRE COMPLÉTÉ

- Imprimé de demande d'aide (à compléter intégralement, dater et signer).

PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LE DEMANDEUR ET SON CONJOINT

- Photocopie d'un justificatif d'état civil (livret de famille, carte d'identité, passeport, extrait d'acte de naissance).
- Ressortissants hors Union Européenne : photocopie recto-verso du titre de séjour en cours de validité.
- Relevé d'identité bancaire ou postal au nom du demandeur.
- Photocopie de la carte vitale ou de l'attestation de sécurité sociale.
- Photocopie recto-verso (toutes les pages) du dernier avis d'imposition/non-imposition du demandeur, son conjoint ou partenaire.
- Salaires, pensions : justificatifs des revenus provenant de l'étranger, en cas de veuvage survenu dans les deux ans (notification des pensions de reversion et de vos droits propres).
- Mesure de protection : copie de la décision de justice.
- Attestation d'entrée à titre permanent dans l'établissement.

Propriétaire ou usufruitier :

- Photocopie recto-verso (toutes les pages) du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ou à défaut relevé de la matrice cadastrale.
- Justificatifs des revenus des biens immobiliers (revenus fonciers, locatifs...) y compris provenant de l'étranger.

**Demande d'aide d'une personne âgée de 60 ans et plus
en hébergement permanent dans un établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ÉHPAD)
ou en unité de soins de longue durée (USLD)**

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR

ADRESSE DE RÉSIDENCE AVANT L'ENTRÉE EN ÉTABLISSEMENT

Adresse

.....

Code postal Commune

Indiquer la date précise d'arrivée à cette adresse si elle date de moins de 3 mois ainsi que l'adresse antérieure de résidence :

.....

ÉTAT CIVIL	LE(A) DEMANDEUR(SE)	LE(A) CONJOINT(E) mariage, PACS, concubinage
Nom d'usage (marital) Nom de naissance		
Prénom		
Date de naissance		
N° de sécurité sociale à 15 chiffres		
Caisse d'affiliation		
Régime principal de retraite		
Nationalité		
Date de validité de la carte de séjour		

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE SITUATION ACTUELLE

marié(e) célibataire concubin(e) PACS

Votre conjoint réside-t-il au domicile ? oui non Si non, précisez

divorcé(e) cohabitation veuf ou veuve depuis le :/...../.....

MENTIONNEZ LE CAS ÉCHÉANT SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE MESURE DE :

sauvegarde de justice tutelle curatelle simple curatelle renforcée

Autres (précisez) :

Nom et adresse du tuteur ou de l'association chargée de la gestion des biens

.....

Téléphone : Mail :

PERSONNE RÉFÉRENTE À CONTACTER POUR COMPLÉMENT D'INFORMATION

Nom, prénom :

Lien de parenté :

Adresse :

N° de tél. :

Mail :

ALLOCATIONS ET AIDES : Percevez-vous :

- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP) ? oui non

- la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PCRTP) ? oui non

- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ? oui non

- la prestation de compensation du handicap (PCH) ? oui non

CARTE MOBILITÉ INCLUSION

Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier de la carte mobilité inclusion, selon le cas, elle portera la mention « priorité », « stationnement pour personnes handicapées », « invalidité » ou plusieurs de ces mentions cumulées.

Souhaitez-vous bénéficier de la carte mobilité inclusion ? Oui Non

RESSOURCES ANNUELLES

Prendre en compte les ressources de l'année civile précédant la date de demande.

Par exemple : pour une demande du 20 septembre 2023, déclarer les ressources de l'année civile 2022.

AVANTAGES PRINCIPAUX	NOM ORGANISME	MONTANTS PERÇUS	
		PAR LE DEMANDEUR	PAR LE CONJOINT OU CONCUBIN
Régime général (CARSAT)			
Mutualité Sociale Agricole			
Autres régimes			
Salaires ou bénéfices déclarés			
Revenus perçus de l'étranger (fournir les justificatifs)			
Montant des ressources soumises à prélèvement libératoire			
Pension alimentaire versée par les enfants			
Autre pension alimentaire perçue			

LE DEMANDEUR OU SON CONJOINT, CONCUBIN, PARTENAIRE PACS, EST-IL ?

Locataire ? oui non

Usufruitier ?* oui non

Propriétaire de biens immobiliers ?* oui non

*Si oui : joindre les justificatifs : taxe foncière, déclaration de revenus fonciers

PATRIMOINE DU FOYER (À COMPLÉTER ENTièrement)

NATURE DES BIENS/ADRESSE Exemple : maison, appartement, terres agricoles, bâtiments de fermes, etc...	USAGE ACTUEL DU OU DES BIENS Précisez pour chaque bien s'il est occupé par le demandeur ou un tiers (lien de parenté) à titre gratuit, à titre locatif, en fermage, en usufruit, non exploité.	MONTANT ANNUEL NET DES REVENUS Fonciers procurés par les biens.

Si le demandeur et/ou son conjoint(e) ou concubin(e), partenaire PACS, possède des biens mobiliers et des capitaux non placés de valeur, les déclarer dans le tableau suivant en précisant leur montant ou leur valeur estimée.

Exemples : œuvres d'art de collection, voitures de luxe ...

Joindre si nécessaire une liste complémentaire sur papier libre.

NATURE	MONTANT VALEUR ESTIMÉE

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION

Les personnes sollicitant le bénéfice de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sont informées que :

- 1 - L'Allocation Personnalisée d'Autonomie n'est cumulable, ni avec la prestation spécifique dépendance, ni avec l'allocation compensatrice pour tierce personne, ni avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne, ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec la prestation légale d'aide ménagère.
- 2 - L'APA n'est pas récupérable sur succession ou donation (article L 232-19 du code de l'Action Sociale et des Familles).
Toutefois les indûs constatés au jour du décès peuvent donner lieu à recouvrement.
- 3 - Le fait de percevoir ou tenter de percevoir frauduleusement des prestations d'aide sociale est puni des peines prévues aux articles 313- 1, 313-7 et 313-8 du code Pénal (Article 135-1 du code de l'Action Sociale et des Familles).
- 4 - Les services du Conseil départemental sont autorisés à solliciter les administrations publiques compétentes afin de vérifier les déclarations des demandeurs et de s'assurer de l'effectivité de l'aide qu'ils reçoivent (article L 232-16 du code de l'Action Sociale et des Familles).

Je, soussigné(e)

- déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.
- certifie sur l'honneur l'exactitude des informations renseignées et confirme avoir déclaré la totalité de mes revenus, y compris les assurances vie (ainsi que celles de mon conjoint, concubin, partenaire de PACS).
- déclare avoir **lu, détaché et conservé** l'annexe 1 concernant mes droits relatifs au traitement de mes données à caractère personnel.

Nom et prénom du demandeur ou de la personne ayant délégation de signature :

.....

Mention manuscrite (Lu et approuvé) :

A, le

Signature,

Dossier à adresser à :

Conseil départemental

Direction générale adjointe des Solidarités Humaines
Direction de l'Autonomie – Mission mise en œuvre de l'APA
64 avenue Jean Biray 64056 PAU Cédex 9

Pour tout renseignement complémentaire :

05 59 11 45 16 ou 05 59 11 40 76

equipeapa.autonomie@le64.fr

RAPPEL :

Ne pas joindre l'annexe 1 au dossier, vous devez la conserver.

À CONSERVER PAR LE DEMANDEUR

INFORMATION SUR VOS DROITS RELATIFS AU TRAITEMENT DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

MENTIONS LÉGALES

Les informations personnelles recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique pour l'attribution, la gestion et le contrôle d'effectivité de l'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF).

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est le **Responsable du traitement de ces données**.

Les données recueillies sont :

- a) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) créé par le décret du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques et celui ou ceux qui lui auraient été précédemment attribués ou, pour les personnes en instance d'attribution d'un numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques, un numéro identifiant d'attente (NIA) ;
- b) L'identité de la personne : nom de naissance, le cas échéant nom d'usage, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, le cas échéant date de décès ;
- c) L'adresse du lieu de résidence, et si elle est différente, celle du domicile habituel de la personne ;
- d) Le cas échéant, le département du domicile de secours de la personne ;
- e) La situation de famille de la personne ;
- f) Les catégories de ressources de la personne et leur montant ;
- g) Le cas échéant, le régime de protection juridique de la personne et l'identité et les coordonnées de son représentant légal ;
- h) Le cas échéant, l'identité (nom de naissance, le cas échéant nom d'usage, prénoms) et les coordonnées (adresse postale et numéros de téléphone) des proches aidants ;
- i) Le cas échéant, le numéro d'identification au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et les caractéristiques de l'établissement dans lequel elle est hébergée ;
- j) Les informations relatives à la première demande du bénéficiaire, à la décision d'attribution afférente, aux éventuelles demandes ultérieures d'allocation ou de révision, ainsi qu'à la cessation du droit ;
- k) Les informations relatives, le cas échéant, à la date et à la nature des recours amiables et contentieux engagés contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et aux suites qui leur sont données ;
- l) Les informations relatives aux évaluations prévues à l'article L. 232-6 dont la personne a bénéficié depuis sa première demande, incluant son classement en groupe-iso-ressource au regard de la grille fixée à l'annexe 2-1, la cotation des variables prévues par cette grille et les données recueillies dans le cadre de ces évaluations prévues par le référentiel fixé par l'arrêté pris en application de l'article L. 232-6 ;
- m) L'activité de l'équipe mentionnée à l'article L. 232-6, notamment en matière d'évaluation des situations et des besoins, d'instruction des demandes et de mise en œuvre des décisions prises, dont le nom et la fonction de chaque évaluateur ;
- n) La nature, le volume et les montants des aides prévues dans le plan d'aide notifié au bénéficiaire, ou attribuées le cas échéant à titre complémentaire au bénéficiaire par le conseil départemental ;
- o) Les montants versés, les modalités de leur versement, la nature des dépenses couvertes les volumes correspondants, et la participation financière du bénéficiaire pour les différentes aides humaines, aides non humaines régulières ou ponctuelles, et aides pour le répit ou le relais des proches aidants.

La durée de conservation de vos données : toutes les données précitées sont conservées 6 ans conformément à l'article R. 232-46 du CASF.

Certaines données, strictement nécessaires, sont susceptibles d'être transmises aux caisses de retraite, services d'aides et d'accompagnement à domicile ou de gestion des chèques emploi service dans le cadre d'une mission d'intérêt public et au bénéfice du demandeur.



Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement (UE) sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), vous bénéficiez ainsi :

- d'un droit d'information ;
- d'un droit d'accès et de rectification, mise à jour et complétude de vos données à caractère personnel ;
- droit d'effacement de vos données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;
- droit de définir le sort de vos données à caractère personnel après la mort ;
- droit de retirer votre consentement dans le cas où il aura été requis ;
- droit à la portabilité de vos données ;
- droit à la limitation de l'utilisation de vos données.

Pour votre information, le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel ne s'applique pas quand cette mission relève d'une obligation légale.

Pour exercer ces droits, vous devez adresser une demande, en justifiant de votre identité par mail (dpd@le64.fr) ou par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
A l'attention du Délégué à la Protection des Données (DPD)
Hôtel du Département
64 avenue Jean Biray – 64000 PAU Cedex 9
ou par mail à l'adresse : dpd@le64.fr

En cas de divergences avec le Responsable du traitement des données à caractère personnel sur le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL - 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Textes de référence

- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** modifiée par la Loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et par la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
- **Décret n°2016-994 du 20 juillet 2016** relatif aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social et à l'accès aux informations de santé à caractère personnel.
- **Décret n° 2017-880 du 9 mai 2017** autorisant les traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre de l'Allocation personnalisée d'autonomie et de l'Aide sociale à l'hébergement.
- **Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)**. Le RGPD harmonise les règles de traitement et de circulation des données personnelles en Europe en offrant un cadre juridique unique aux professionnels. Il permet de développer leurs activités numériques au sein de l'UE en se fondant sur la confiance des utilisateurs.